

**ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE FIXANT POUR L'ANNEE
SCOLAIRE 1995-1996 LE MONTANT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
COMPLEMENTAIRE FORFAITAIRE POUR LES ELEVES DES ECOLES MATERNELLES ET
PRIMAIRES ET DES ECOLES D'ENSEIGNEMENT SPECIAL SUBVENTIONNEES**

A.Gt 22-07-1996

M.B. 23-10-1996

ARTICLE 1er. - Pour l'année scolaire 1995-1996, le montant de la subvention de fonctionnement complémentaire forfaitaire pour les élèves des écoles maternelles et primaires et des écoles d'enseignement spécial subventionnées, est fixé comme suit:

Pour l'enseignement maternel et primaire ordinaire:

- a) 84 francs par élève régulier de l'enseignement maternel;
- b) 238 francs par élève régulier de l'enseignement primaire.

Pour l'enseignement spécial maternel:

177 francs par élève régulier.

Pour l'enseignement spécial primaire:

- a) 356 francs par élève aveugle ou amblyope;
- b) 236 francs par élève régulier n'appartenant pas à la catégorie a) ci-avant;
- c) 589 francs par élève régulier âgé de plus de 13 ans.

Pour l'enseignement spécial secondaire:

574 francs par élève régulier.

ARTICLE 2. - Pour l'application de l'article 1er, l'élève régulier est l'élève retenu pour le calcul des subventions de fonctionnement, visées à l'article 32, § 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

ARTICLE 3. - La subvention de fonctionnement complémentaire forfaitaire accordée à l'article 1er, est ajoutée à la subvention de fonctionnement et peut être utilisée pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

ARTICLE 4. - La subvention de fonctionnement complémentaire forfaitaire est versée en une fois.

ARTICLE 5. - Le Ministre qui a l'enseignement fondamental et spécial dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.